

GUIDE D'AIDE À LA DÉCISION

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS PAR FRANCE COMPÉTENCES

**Article 39 X
de la loi du 5 septembre 2018**

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
DÉFINITIONS	3
ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS	4
I. NATURE DE LA SUBVENTION	6
II. CRITERES D'ELIGIBILITE FIXES PAR L'ARTICLE 39 X	6
A. Critère tenant au candidat.....	6
B. Critères tenant aux projets.....	6
C. Critères tenant aux dépenses éligibles.....	7
III. CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION	9
IV. MODALITES DE DEMANDE DE SUBVENTION	10

PREAMBULE

L'article 39 X de la loi du 5 septembre 2018 dispose que « *jusqu'au 31 décembre 2021, dans le cadre des versements mentionnés au 1° de l'article L. 6123-5 du code du travail, France compétences peut attribuer des fonds au bénéfice des centres de formation des apprentis ayant des besoins de développement ou de trésorerie consécutifs à des projets de renforcement ou d'extension de leur offre de formation* ».

Cette disposition a été précisée, pour l'année 2019, par l'article II du décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences, modifié par le décret n° 2019-1326 du 10 décembre 2019 relatif à France compétences et aux opérateurs de compétences. Pour l'année 2020, aucune disposition réglementaire n'est venue explicitée l'article 39 X.

En conséquence, par les présentes lignes directrices, France compétences vient préciser au sein d'un guide d'aide à la décision les modalités d'attribution des subventions aux centres de formation d'apprentis (CFA) sur le fondement de l'article 39 X.

DÉFINITIONS

À chaque fois que ces termes et expressions seront employés dans les présentes lignes directrices, au singulier ou au pluriel, ils auront la signification suivante :

- Le **Renforcement de l'offre** correspond à un **projet d'amélioration** de l'offre de formation accessible en apprentissage du CFA concerné auprès des employeurs et des apprentis en la rendant soit plus conforme aux réalités du marché du travail, soit plus complète.
Concrètement cela peut inclure la modernisation des plateaux techniques, l'acquisition des nouvelles technologies propres à un champ d'activité économique, l'adaptation des contenus pédagogiques, ou encore l'amélioration des conditions d'accueil des apprentis en CFA (internat, cantine, etc.).
- L'**Extension de l'offre** correspond à un projet d'augmentation du catalogue de formations accessible en apprentissage du CFA concerné (ouverture à des diplômes et titres non préparés dans l'établissement ou non existant avant la publication de la loi du 5 septembre 2018) ou d'un accroissement significatif du nombre d'apprentis accueillis par l'établissement de formation.
Concrètement cette définition englobe trois situations bien distinctes :
 - Préparation de contrats d'apprentissage dans un nouveau CFA¹ ;
 - Ouverture(s) de session(s) nouvelle(s) au titre d'un nouveau diplôme ou titre

¹ CFA créé depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 septembre 2018 hors convention de création avec les Régions

- professionnel ;
 - Ouverture de places de formation supplémentaires dans des sessions déjà existantes ;
- La notion de « **Besoin** » comporte deux situations identifiées par la loi :
 - Les « **Besoins de développement** », qui impliquent un projet à venir ou en cours de réalisation ;
 - Les « **Besoins de trésorerie** », qui traduisent un état (actuel ou induit par la mise en œuvre du projet) dans lequel un centre de formation d'apprentis ne dispose plus d'assez de liquidités (avoirs et crédits) pour payer ses débiteurs, fournisseurs ou salariés aux dates prévues.

Ces deux types de Besoins doivent résulter d'un projet d'Extension ou de Renforcement de l'offre de formation tel que défini ci-dessus.

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Dans le cadre de sa politique et dans la limite de la dotation budgétaire fixée à ce titre, France compétences peut accorder aux CFA une aide pécuniaire. Seules les demandes de subvention adressées à France compétences par des CFA, dans le respect des conditions énoncées par France compétences dans le formulaire de demande de subvention, sont recevables.

Conformément à l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et à la jurisprudence administrative, une subvention est une contribution facultative. Le dépôt d'un dossier de subvention ne vaut donc pas promesse de subvention alors même que le demandeur remplit les conditions légales pour l'obtenir. De même, l'octroi d'une subvention n'ouvre aucun droit à renouvellement. Sur la base de ces fondements, France compétences dispose d'une marge de manœuvre dans l'octroi de ces subventions. Pour la mise en œuvre du X de l'article 39 de la loi précitée, France compétences a arrêté, par délibération du conseil d'administration en date du 23 avril 2020, une dotation budgétaire et le guide d'aide à la décision contenant les lignes directrices.

En application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 précitée, une convention sera conclue pour toute attribution d'une subvention quel que soit son montant. La convention sera transmise au bénéficiaire à la suite de l'acceptation de sa demande par France compétences. Pour les subventions octroyées à une société commerciale, la convention prévoit une clause relative au versement de dividendes, de rémunérations ou avantages de toute nature.

En outre, en application de ce même article, l'organisme de droit privé bénéficiaire de la subvention sera notamment soumis aux obligations de production d'un compte rendu financier et, le cas échéant, de dépôt auprès de la préfecture du budget, des comptes, des conventions

et des comptes rendus financiers des subventions.

Les présentes lignes directrices n'ont pas de valeur contraignante et ont seulement pour objet d'aider France compétences dans sa prise de décision d'octroi de subvention.

I. NATURE DE LA SUBVENTION

La demande de fonds du CFA ne peut correspondre qu'à deux types de subvention de la part de France compétences :

- Subvention d'investissement : France compétences interviendra prioritairement pour couvrir des immobilisations corporelles ;
- Subvention de fonctionnement spécifique : France compétences interviendra prioritairement pour couvrir tout ou partie des charges correspondantes.

Il n'est pas possible de demander à la fois une subvention de fonctionnement spécifique et une subvention d'investissement. Tout dossier demandant les deux types de subvention sera considéré comme non recevable et sera automatiquement rejeté.

II. CRITERES D'ELIGIBILITE FIXES PAR L'ARTICLE 39 X

A. Critère tenant au candidat

Pour être éligible au financement de France compétences, le demandeur doit être un Centre de formation d'apprentis (CFA), tel que défini aux articles L. 6231-1 et suivants du code du travail, et dispensant des actions de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6313-6 du même code.

B. Critères tenant aux projets

Pour être éligible au financement de France compétences, les projets soumis doivent être des projets de Renforcement ou d'Extension de l'offre de formation, tels que définis *supra*.

A cet égard, pourront être **notamment** accompagnés les projets répondant aux finalités suivantes :

- Pour les subventions d'investissement :
 - L'acquisition d'équipement pédagogique en lien avec un nouveau référentiel (certification revisitée ou nouvelle certification) ;
 - L'acquisition d'équipement pédagogique en lien avec une capacité d'accueil renforcée ;
 - L'accessibilité aux locaux et aux plateaux techniques des personnes en situation de handicap ;
 - Les travaux d'aménagement liés aux salles de cours et aux ateliers (notamment ceux liés à la performance énergétique des bâtiments).

- Pour les subventions de fonctionnement spécifique :
 - La mise en place des formations à distance ;
 - L'accessibilité aux formations des apprentis en situation de handicap ;
 - Les formations de niche, notamment :
 - celles débouchant sur une certification relative aux métiers figurant sur la liste annuelle des métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence prévue à l'article R. 6113-10 du code du travail et publiée le 18 décembre 2019 ;
 - celles destinant aux métiers de l'art tels que figurant dans l'arrêté du 24 décembre 2015² ;
 - toute formation identifiée dans le cadre des conventions d'objectifs et de moyens des opérateurs de compétences (OPCO) au titre du développement de l'apprentissage ;
 - Les formations dispensées dans les zones prioritaires (zones de revitalisation rurale³, quartiers prioritaires de la politique de la ville⁴, etc.).

C. Critères tenant aux dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses liées au projet (indiquées dans le budget prévisionnel ou réel – dénommé également plan de financement – transmis par le CFA demandeur).

a) Non-assujettissement à la TVA

L'apprentissage étant exonéré de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), le montant de la subvention versée est net.

Pour la même raison, les dépenses éligibles prises en compte pour le calcul du montant de la subvention sont les charges comptabilisées par le CFA et doivent être exprimées TTC.

² Arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art, en application de l'article 20 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat

³ Arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale

⁴ Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ; Décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française

b) Dépenses prises en charge

i. Types de dépenses

Les dépenses éligibles retenues par France compétences pour le calcul de la subvention sont les suivantes :

- Pour les subventions d'investissement :

Seront principalement prises en charge les **immobilisations corporelles** correspondant aux principaux critères cumulatifs suivants :

- dont l'utilisation participe au processus pédagogique (c'est-à-dire les immobilisations corporelles auxquelles les apprentis ont accès et qui sont indispensables à la réalisation de la formation),
- dont la durée d'amortissement est supérieure à 3 ans,
- qui ne répondent pas au remplacement à l'identique de matériels usés.

Ces opérations pourront être financées, par ailleurs, par d'autres acteurs (Régions, OPCO, etc.).

Ne seront pas éligibles : les immobilisations incorporelles, les immobilisations financières, les opérations d'acquisition de terrain, la construction de bâtiment.

- Pour les subventions de fonctionnement spécifique :

Seront principalement prises en charge :

- les charges de gestion administratives ;
- les charges de production relatives aux formations en apprentissage ouvertes sur des nouveaux diplômes ou par de nouveaux CFA depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 septembre 2018 ;
- les charges identifiées à l'article D. 6332-78 du code du travail.

ii. Charges directes et charges indirectes

Les dépenses éligibles sont les charges directes, définies comme les coûts intégralement dédiés au projet.

Cependant, par dérogation, les charges indirectes, définies comme les coûts nécessaires à la réalisation du projet, mais non exclusivement dédiés à celui-ci, pourront être éligibles au regard de leur intérêt par rapport au projet.

iii. Dates d'éligibilité des dépenses

Les dates de début et de fin d'éligibilité des dépenses pour les subventions d'investissement et de fonctionnement spécifiques seront déterminées selon la nature du Besoin (développement ou trésorerie).

En tous les cas, les dépenses éligibles ne pourront pas être antérieures au **1^{er} janvier 2019**.

III. CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

La subvention repose sur la base subventionnable du projet, c'est-à-dire l'ensemble des dépenses considérées comme éligibles à la subvention en application des présentes lignes directrices.

Pour 2020, la délibération du 23 avril du conseil d'administration de France compétences a fixé l'enveloppe totale réservée au soutien des projets pour 2020 à cinq millions d'euros.

Qu'il s'agisse d'une subvention de fonctionnement spécifique ou d'une subvention d'investissement, les financements octroyés par France compétences par projet pourront être plafonnés.

Tout octroi de subvention, quel que soit son montant, donne lieu à la signature d'une convention entre France compétences et le CFA bénéficiaire.

Le versement des subventions n'est pas automatique. En effet, celle-ci ne sera versée que sur le fondement de justificatifs à fournir à l'appui des dépenses décaissées. Le versement pourra être réalisé en plusieurs fois, sous forme d'avance, d'acomptes et de solde. Ces modalités seront détaillées dans la convention de subventionnement.

L'exécution de la décision d'attribution de subvention de France compétences, et par suite, les versements des fonds, ne seront dus aux bénéficiaires que dans la mesure où ils respectent les conditions mises à l'octroi de la subvention au sens de l'article L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration et de la jurisprudence administrative.

IV. MODALITES DE DEMANDE DE SUBVENTION

Afin de présenter valablement une demande de subvention, le CFA doit déposer le dossier complet de demande sur la plateforme sécurisée prévue à cet effet. Ce dossier de demande est composé du formulaire disponible au lien suivant : http://www.francecompetences.fr/app/uploads/2020/05/FC_Formulaire_Demande-de-subvention-CFA_2020_VF.pdf dûment complété électroniquement et de l'ensemble des pièces justificatives, obligatoires pour l'examen du dossier, mentionnées à la fin dudit formulaire.

Pour déposer le dossier sur la plateforme, le CFA doit respecter les étapes suivantes :

- 1) envoyer un mail à l'adresse subventionCFA2020@francecompetences.fr afin que lui soit communiqué, par retour de mail, un lien vers la plateforme sécurisée de dépôt ;
- 2) cliquer sur le bouton "partage" dans le mail ainsi reçu ;
- 3) déposer le dossier de demande complet sur la plateforme sécurisée **entre le lundi 1^{er} juin 2020 à midi (UTC+2) et le mardi 30 juin à midi (UTC+2)** ; pour ce faire, le CFA doit réunir toutes les pièces à fournir (formulaire et pièces justificatives) au sein d'un **unique dossier** qu'il devra nommer selon la nomenclature suivante : [\[nomduCFA_codepostal\]](#). De plus, les CFA devront veiller à ce que les pièces incluses dans ce dossier portent un titre correspondant à leur nature afin de faciliter le travail d'instruction.

En cas de dépôt de plusieurs dossiers, il sera uniquement tenu compte du dernier dossier déposé (dossier le plus récent) dans le cadre de l'instruction. Les dossiers antérieurs seront détruits sans être lus. Par conséquent, s'il est nécessaire au CFA de modifier ou de compléter le dossier déjà déposé sur la plateforme, celui-ci est invité à le re-déposer dans son intégralité, afin de ne pas risquer que le dossier soit considéré comme incomplet et donc non recevable. Afin de simplifier l'instruction, il est recommandé de ne laisser sur la plateforme qu'un seul et unique dossier, celui que le CFA souhaite voir pris en compte.

En cas de dépôt de documents unitairement et de manière isolée sans être contenus dans le dossier, il ne sera pas tenu compte de ceux-ci dans le cadre de l'instruction. Ils seront détruits sans être lus. Par conséquent, s'il est nécessaire au CFA de modifier ou de compléter le dossier déjà déposé sur la plateforme, celui-ci est invité à le re-déposer dans son intégralité, afin de ne pas risquer que le dossier soit considéré comme incomplet et donc non recevable.

En cas de pièces justificatives de même nature déposées dans le dossier, seule la dernière pièce déposée en date sera utilisée pour l'instruction.

Tout dossier incomplet ou déposé en dehors de la période indiquée sera considéré comme non recevable et sera automatiquement rejeté.

Après dépôt sur la plateforme, les dossiers de demande seront instruits par les services compétents de France compétences. Des pièces complémentaires pourront être demandées aux CFA demandeurs.

Une fois l'instruction terminée, France compétences adoptera une décision d'acceptation ou de rejet de la demande qui sera notifiée au CFA demandeur.

En cas d'acceptation de la demande, une convention de subventionnement sera transmise au bénéficiaire qui devra la signer et la retourner à France compétences. Ce n'est qu'à réception de la convention dûment signée que le premier (ou l'unique) versement de la subvention aura lieu.

A titre informatif, les premiers (ou uniques) versements pourront avoir lieu au plus tôt le 15 juillet 2020 et au plus tard le 31 octobre 2020 (dates prévisionnelles).